

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**Nº 317/2019****du 13 décembre 2019****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2020/335]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission du 24 janvier 2019 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et abrogeant le règlement (UE) n° 677/2011⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/123 abroge le règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 66xi [décision d'exécution (UE) 2019/903 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

“66xj. **32019 R 0123**; règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission du 24 janvier 2019 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et abrogeant le règlement (UE) n° 677/2011 (JO L 28 du 31.1.2019, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution sont adaptées comme suit:

- a) sans préjudice des dispositions du protocole 1 de l'accord, l'expression “État(s) membre(s)” est réputée s'appliquer, en plus des États couverts par le règlement d'exécution, aux États de l'AELE;
- b) en ce qui concerne les États de l'AELE, l'expression “gestionnaire de réseau” fait référence au gestionnaire de réseau qui a été désigné par le Comité permanent des États de l'AELE;
- c) en ce qui concerne les États de l'AELE, l'expression “organe d'évaluation des performances” fait référence à l'organe d'évaluation des performances désigné par le Comité permanent des États de l'AELE;
- d) à l'article 4, paragraphe 1, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “décision de la Commission adoptée conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004” sont remplacés par les termes “décision du Comité permanent des États de l'AELE”;
- e) à l'article 5, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “la Commission” sont remplacés par “le Comité permanent des États de l'AELE”;
- f) à l'article 6, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “la Commission” sont remplacés par “le Comité permanent des États de l'AELE”;

⁽¹⁾ JO L 28 du 31.1.2019, p. 1.

⁽²⁾ JO L 185 du 15.7.2011, p. 1.

- g) à l'article 7, paragraphe 3, point k), les termes “, au Comité permanent des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “Commission”;
- h) à l'article 7, paragraphe 4, les termes “, au Comité permanent des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “Commission”;
- i) à l'article 18, paragraphe 4, point b), les termes “et un représentant de l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le terme “Commission”;
- j) à l'article 19, paragraphe 2, le point suivant est ajouté au premier alinéa:
“)) l'État de l'AELE assurant la présidence du Comité permanent des États de l'AELE.”
- k) à l'article 22, paragraphe 3, les termes “, au Comité permanent des États de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les termes “à la Commission”;
- l) à l'article 23, première phrase, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “la Commission” sont remplacés par les termes “l'Autorité de surveillance AELE”.»
- 2) Le texte du point 66wn [règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission] est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2019/123 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gunnar PÁLSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.